

Unité départementale des Landes

Mont de Marsan , le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC DARGELOS SA

Route de Tartas
Z.A. Mounéou
40400 TARTAS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement CHIMIREC DARGELOS SA implanté Route de Tartas Z.A. Mounéou 40400 TARTAS . L'inspection a été annoncée le 25/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection prévue programme d'inspection annuel, a eu lieu dans le cadre de l'instruction du DAE de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC DARGELOS SA
- Route de Tartas Z.A. Mounéou 40400 TARTAS
- Code AIOT dans GUN : 0005206481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

CHIMIREC DARGELOS est une installation de tri, transit de déchet. Le site compte 42 salariés. Annuellement, CHIMIREC DARGELOS collecte 6 100 T d'huiles usagées et 7 000 T de déchets autres sur son périmètre de chalandise (Landes, Gironde, Gers, Pyrénées Atlantique, Haute-Pyrénées, Lot-et-Garonne). Le site est installé sur le site de Tartas depuis 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ESP
- Prélèvements d'eau
- Suites de la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités autorisées	AP Complémentaire du 25/06/2020, article 2	Susceptible de suite	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article Annexe 4- 13	/	Sans objet
Surveillance eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article Annexe 1-8.4	/	Sans objet
Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	/	Sans objet
Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Susceptible de suite	Sans objet
Eaux pluviales souillées	Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 4.2	Susceptible de suite	Sans objet
Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 13	/	Sans objet
Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 12	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article Annexe 4- 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non conformité majeure. Un suivi sera tout de même à effectuer sur les analyses d'eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi avec la liste des équipements sous pression présents sur son site avec la fréquence des contrôles, la date du dernier contrôle effectué ainsi que celle du prochain contrôle (quadriennal et décennal).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : 2 comptes rendus de contrôle périodiques ont été consultés. Ils n'appelaient pas de remarques ou de contre visite. Les dates concordaient avec celles présentes dans le tableau de suivi. Les inspections ont été réalisées par l'entreprise DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le site comporte principalement des compresseurs à air. Ils sont soumis à des inspections tous les 4 ans. Ces délais correspondent aux délais indiqués dans le tableau de suivi de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : 2 compte rendus ont été consultés sur place lors de l'inspection. Ils ont été réalisés par l'entreprise DEKRA. Les dates sur les compte-rendus et sur la liste de suivi concordent. Aucune observation n'était formulée et la mention de requalification était présente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les compresseurs présents sur site sont soumis à une requalification périodique décennale. Ces délais concordent avec ceux présents sur la liste de suivi de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Le compresseur principal PAUCHARD était dans un état d'entretien et de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : La date de la dernière qualification ainsi que la "tête de cheval" étaient présents sur le réservoir d'huile ALDER. La date concorde avec celle présente dans le tableau de suivi de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. Lorsque dans les conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le PV de tarage de la soupape du compresseur principal PAUCHARD est en italien. Il semble indiquer une pression d'ouverture de 8 bar mais l'exploitant devra le confirmer en apportant une traduction en français du document. L'exploitant a indiqué que la pression maximale du compresseur est de 10 bar. (Pdo<PS) L'exploitant a indiqué que la soupape a été changée lors du dernier contrôle décennal en 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Activité ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks a été consulté sur place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Activité ICPE
Prescription contrôlée : Stockage vrac : <ul style="list-style-type: none">- Eaux souillées : 65 t- Résidus aqueux : 130 t- Huiles noires usagées : 702 t- Liquides de refroidissement usagés : 68,25 t- Filtres à huiles usagés : 15 t- Déchets pâteux : 19t- Emballages souillés : 20 t- Déchets de solvants non chlorés : 90 t Stockage conditionnés : <ul style="list-style-type: none">- Déchets conditionnés : 161,05 t (Dont batteries : 32 t)- déchets contenant de l'amiante : 5t Soit un total de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1275,3 tonnes
Constats : L'état des stocks révèle un dépassement des quantités autorisées concernant : les néons (3.406 T stockées) et les piles. L'exploitant a indiqué que l'évacuation de ces produits dépendait des contraintes des éco organismes qui demandent une quantité minimale avant de pouvoir procéder à l'expédition des déchets. Concernant les néons et tubes fluos, l'éco-organisme demande un apport d'environ 14T. Concernant les piles et batteries, l'enlèvement est programmé pour le 08/04/2022. Par ailleurs, l'état des stocks indiquait les données suivantes: <ul style="list-style-type: none">- solvants non chlorés : 45 T pour un maximum autorisé de 111T.-déchets basiques: 8.67 T pour un maximum de 11 T. Ces données chiffrées ne tiennent pas compte du conditionnement (conditionné ou vrac) des produits et ne permettent donc pas un suivi précis, par catégories, des quantités vis-à-vis de celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux pluviales
Prescription contrôlée : Par ailleurs, chaque vidange du bassin de confinement (si elle est possible selon le contrôle préalable, par exemple à la suite d'une averse importante) donne lieu à l'analyse des paramètres pH, MES, DCO et hydrocarbures.
Constats : Dans son courrier de réponse à la dernière inspection, l'exploitant a indiqué avoir étendu les paramètres mesurés avant rejet des eaux du bassin de confinement dans le milieu. Le matériel nécessaire à ces analyses est en cours de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les nombres de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. [...] Le débouché des cheminées ne comportent pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz.
Constats : Le site comporte 1 cheminée localisée en toiture du bâtiment A. D'après la photo aérienne en date de 2020 visualisée sur place, la cheminée ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Les prochaines analyses des rejets atmosphériques sont prévues en sept/oct 2022 lors de l'arrêt de la papeterie de Tartas à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.
Constats : Les locaux à l'origine d'effluents atmosphériques sont équipés de système de captation: - cloche d'aspiration reconditionnement des liquides inflammables - stockage des liquides inflammables vrac (évents des cuves reliées au système d'aspiration) - broyeur (aspiration en partie haute et basse). le local de stockage de liquide inflammable intérieur comporte une grille de ventilation naturelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les sources d'approvisionnement en eau de l'établissement sont la nappe phréatique, pour le lavage extérieur des véhicules et le réseau municipal d'alimentation en eau pour les autres usages. Les consommations annuelles respectives sont inférieures à 400 et 400 m ³ .
Constats : Le forage existant sur le site n'est plus utilisé depuis 2014. Il est localisé au Sud Est du site, au niveau du stockage extérieur des déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article Annexe 4- 10
Thème(s) : Risques chroniques, Comptage prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après : - pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile.
Constats : L'exploitant n'utilisant plus le forage, les registres de suivi des consommations s'arrêtent en décembre 2017. Index du compteur a été vérifié. Compteur 28/03/2022: 99165. registre décembre 2017:99165.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article Annexe 4- 13
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation forage
Prescription contrôlée : En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.
Constats : L'exploitant a cessé l'utilisation de son forage mais n'a pas déclaré la cessation de l'activité de pompage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Observations : L'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau est applicable. Ainsi, deux statuts sont possibles. Soit: - l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation du forage. Une surveillance et une identification physique sont attendues pour éviter toute pollution de la nappe. - l'exploitant souhaite cesser l'exploitation du forage. Il peut alors soit le réhabiliter soit le considérer comme abandonné (art.12). il devra alors être comblé (art.13).

Nom du point de contrôle : Surveillance eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2005, article Annexe 1-8.4																											
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines																											
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, à partir de 2 puits témoins situés à l'aval hydraulique des installations. [...] L'exploitant adresse chaque semestre les résultats correspondants à l'inspection des installations classées, en comparant les mesures aux valeurs de constats d'impact définies par le Ministère chargé de l'environnement et en commentant les éventuelles pollutions constatées (origine, mesures correctives prises ou envisagées).																											
Constats : Les analyses d'eau souterraine 2021 révèlent une augmentation de la concentration de certains métaux (Cr, Ni, Pb) et de la DCO entre l'amont et l'aval du site. Ceci était déjà visible sur le paramètre plomb en 2020. Les chiffres suivants sont présentés en µg/L pour les métaux et en mg/L pour la DCO.																											
<table border="1"><thead><tr><th></th><th></th><th>PZ1 (amont)</th><th>PZ2(amont)</th><th>PZ3 (aval)</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="4">2021</td><td>Cr</td><td>2</td><td>6,06</td><td>9,02</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td><td>5</td><td>16,4</td></tr><tr><td>Pb</td><td>5</td><td>5,99</td><td>17,9</td></tr><tr><td>DCO</td><td>10</td><td>10</td><td>22</td></tr><tr><td>2020</td><td>Pb</td><td>5</td><td>73,5</td><td>80,7</td></tr></tbody></table>			PZ1 (amont)	PZ2(amont)	PZ3 (aval)	2021	Cr	2	6,06	9,02	Ni	5	5	16,4	Pb	5	5,99	17,9	DCO	10	10	22	2020	Pb	5	73,5	80,7
		PZ1 (amont)	PZ2(amont)	PZ3 (aval)																							
2021	Cr	2	6,06	9,02																							
	Ni	5	5	16,4																							
	Pb	5	5,99	17,9																							
	DCO	10	10	22																							
2020	Pb	5	73,5	80,7																							
Le site est équipé de deux piezos en amont et un en aval.																											
Observations : Ce point sera particulièrement étudié dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, conjoint avec le réexamen IED.																											
Type de suites proposées : Susceptible de suites																											
Proposition de suites : Sans objet																											